

SECTION III

IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES,
ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS¹ DU PRODUCTEUR
(joindre une annexe au besoin)

NOM OU RAISON SOCIALE	% DE PARTICIPATION

SECTION IV

MODIFICATIONS DEPUIS LE CHANGEMENT DU
LIEU D'EXPLOITATION DU QUOTA OU DEPUIS
LA DERNIÈRE DÉCLARATION ANNUELLE
(joindre une annexe au besoin)

MODIFICATIONS	EXPLICATIONS
Nombre de propriétaires, actionnaires ou associés	
Identité et % de participation des propriétaires, actionnaires ou associés	
Aucune modification	

SECTION V

DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je, _____, soussigné, déclare :

— que je suis la personne autorisée par le producteur décrit à la section I à signer la présente déclaration;

— que le producteur décrit à la section I respecte toujours toutes les conditions liées à l'autorisation de changement du lieu d'exploitation du quota stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, notamment à l'article 6.3.2 à l'effet qu'au moins une des personnes physiques détenant au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales depuis au moins 5 ans au moment de la demande de changement du lieu d'exploitation du quota du producteur constitué en per-

sonne morale ou en société, continue de détenir au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales du producteur, personnellement ou par l'entremise de personnes morales ou de sociétés;

— que le producteur décrit à la section I reconnaît, par la présente, devoir aviser sans délai la Fédération de tout changement concernant les propriétaires, actionnaires ou associés qui entraînerait le retrait de son quota et son port à la réserve;

— que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée

Signature

Date (année/mois/jour)

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58265

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— **Dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'Entente intervenue en vertu de l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote au bureau du directeur du scrutin pour l'électeur dans la circonscription de son domicile et le vote pour l'électeur hors circonscription ont été exercés lors de la présente période électorale;

¹ Lorsque les actionnaires ou associés du producteur sont des personnes morales ou des sociétés, les actionnaires ou associés de ces dernières doivent être identifiés jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la personne morale ou la société bénéficiaire de l'autorisation de changement du lieu d'exploitation du quota. ».

ATTENDU QUE selon l'article 268 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile s'effectue dans la circonscription;

ATTENDU QUE selon l'article 280 de Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'urne contenant les bulletins de vote des électeurs qui ont voté hors circonscription est acheminé au Directeur général de élections au terme de la période prévue pour l'exercice de ce vote;

ATTENDU QUE selon les dispositions des articles 360 et 370.9 de la Loi électorale, le dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription s'effectue au bureau du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE lors de la vérification des enveloppes contenant les bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription, des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile ont été retrouvés dans les urnes;

ATTENDU QUE des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription pourraient être trouvés dans les urnes contenant les bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile lors du dépouillement;

ATTENDU QUE des mesures doivent être prises pour permettre le dépouillement des ces bulletins de vote et la transmission des résultats pour les circonscriptions visées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'Entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, décide d'adapter les dispositions de la sous-section 3 de la Section III du chapitre V de la Loi électorale, portant sur le dépouillement des bulletins de vote contenus dans une urne et les bulletins de vote reçu sous enveloppes, de la façon suivante :

1. Les personnes procédant à la vérification des enveloppes avant le dépouillement, les scrutateurs ainsi que les secrétaires des bureaux de vote ayant été nommés pour procéder au dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription doivent appliquer la procédure jointe en annexe à la présente décision lorsque ces bulletins de vote sont trouvés dans une urne n'étant pas celle dans laquelle lesdits bulletins devaient être déposés.

La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.

Québec, le 3 septembre 2012

*Le directeur général des élections
et président de la Commission
de la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

Directives pour traiter les bulletins de vote réguliers trouvés dans une urne d'un bureau de vote hors circonscription

Au DGE, lors du pré-dépouillement et du dépouillement du vote hors circonscription

Si la personne qui procède au pré-dépouillement trouve un bulletin de vote régulier dans une urne de BVHC, la procédure suivante doit être suivie :

— Le responsable du dépouillement des votes spéciaux dépose le bulletin dans une enveloppe scellée qu'il dépose dans l'urne de la circonscription concernée.

— Le soir du dépouillement, le responsable avise l'équipe de dépouillement concernée qu'elle devra dépouiller les bulletins de vote contenus dans cette enveloppe.

— Pour décider de la validité du bulletin de vote, le scrutateur se réfère aux Directives aux scrutateur et secrétaire du bureau de vote le jour du scrutin DGE-60, p. 40 et suivantes que le responsable devra mettre à sa disposition.

— Le secrétaire comptabilise le vote avec les autres bulletins de cette circonscription sur le relevé de dépouillement.

— Le secrétaire fait une mention au registre du dépouillement à l'effet que l'équipe a reçu et dépouillé les bulletins de vote concernés.

— Les bulletins sont déposés avec les autres bulletins hors circonscription dans l'enveloppe appropriée (Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppe DGE-63.6, p.14, F-3).

Directives pour traiter les bulletins de vote hors circonscription trouvés dans une urne d'un bureau de vote par anticipation

En circonscription, le soir du scrutin

La personne désignée par le directeur du scrutin apporte :

— la liste des candidats des 125 circonscriptions

— les Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes DGE-63.6 que lui aura remis le directeur du scrutin

— des relevés de dépouillement DGE-76.2 vierges (disponibles dans le répertoire des formulaires sur l'extranet)

Lorsqu'une équipe de scrutateur-secrétaire retrouve un bulletin de vote hors circonscription (BVHC) dans une urne de vote au bureau du directeur du scrutin (BVDS), ou de BVI-BVDE, elle doit suivre la procédure suivante :

— Le scrutateur dépouille ce bulletin avant les autres.

— Le scrutateur informe la personne désignée par le directeur du scrutin qu'une enveloppe contenant un bulletin de vote hors circonscription a été trouvée dans l'urne et mentionne le nom de la circonscription inscrit sur l'enveloppe. La personne désignée par le directeur du scrutin remet au scrutateur la liste des candidats de cette circonscription.

— Pour décider de la validité du bulletin, le scrutateur consulte les Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes DGE-63.6, p.9.

— Le secrétaire complète un ou des relevés de dépouillement DGE-76.2 vierge que lui remettra la personne désignée par le directeur du scrutin. Il y inscrit le nom de la circonscription de l'électeur (celle qui est inscrite sur l'enveloppe et le bulletin de vote).

— Le scrutateur met les bulletins concernés dans une enveloppe spécialement identifiée « Bulletins de vote hors circonscription ». Il dépose cette enveloppe ainsi qu'une copie du relevé du dépouillement dans l'urne identifiée hors circonscription. Le scrutateur et le secrétaire apposent leurs initiales sur un scellé et invitent les représentants à faire de même.

— Le secrétaire remet le relevé de dépouillement DGE-76.2 dès que complété à la personne désignée.

— La personne désignée remet le relevé de dépouillement au DS.

— Le DS envoie le relevé du dépouillement par télécopieur (1-866-680-1881 ou 418-646-5864) au centre de distribution Roger-Lefrançois où a lieu le dépouillement du vote hors circonscription

58270

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Électeurs résidant temporairement à Salluit

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux électeurs résidant temporairement à Salluit

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 274 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote hors circonscription pour les électeurs résidant temporairement dans une circonscription autre que celle de leur domicile est terminé depuis le 30 août 2012 à 14 heures;